



Annexe 3

CONDITIONS GÉNÉRALES DU DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES POUR LES MANDATS LOCAUX

1. Phase précédant la conclusion du contrat

- 1.1. Jusqu'à la conclusion du contrat, le retrait des négociations par l'une des parties n'entraîne pas d'obligations financières vis-à-vis de l'autre partie, chacune des parties étant responsable de ses propres dépenses.
- 1.2. À moins que l'appel d'offres n'en dispose autrement, l'offre – y compris toute présentation s'y rapportant – n'est pas rémunérée. Dès qu'il l'a remise, le mandataire est lié par son offre pendant trois mois.

2. Dispositions générales

- 2.1. Le mandataire ne peut ni céder ni nantir une créance découlant du présent contrat à un tiers.
- 2.2. Si le Département fédéral des affaires étrangères (ci-après « le DFAE ») conclut le contrat avec plusieurs mandataires (consortium), tous doivent signer le contrat.

Avant la signature du contrat, le consortium désigne par écrit une personne chargée de le représenter auprès du DFAE. Ledit représentant est expressément autorisé à agir juridiquement pour le compte du consortium.

Les membres du consortium sont conjointement et solidairement responsables.

- 2.3. Le mandataire doit à tout moment affirmer clairement que son action s'inscrit dans le cadre des activités de la Suisse. Les publications doivent nécessairement faire référence au projet comme un « projet du DFAE mis en œuvre par le mandataire » et être conformes au guide du DFAE relatif à l'identité visuelle.

3. Sous-traitance

- 3.1. Le mandataire informe préalablement le DFAE de la conclusion de tout contrat de sous-traitance afférent à l'exécution de l'ensemble ou d'une partie importante du mandat. Tout contrat de sous-traitance doit être conforme au présent contrat et notamment respecter le budget et les taux convenus.
- 3.2. Si le DFAE en fait la demande, le mandataire lui fournit une copie des contrats et des cahiers des charges convenus avec le(s) sous-traitant(s).
- 3.3. Le DFAE n'est liée qu'à l'égard du mandataire. Il ne découle des contrats conclus entre le mandataire et des tiers aucune obligation pour elle.

4. Devoirs du mandataire

- 4.1. Le mandataire s'engage à exécuter le présent contrat avec le soin et la diligence requis et à préserver pleinement les intérêts du DFAE. Il observe le droit, les règles et les règlements applicables.
- 4.2. Le mandataire contribue à la poursuite des bonnes relations entre la Suisse et le pays partenaire.
- 4.3. Le mandataire n'exerce aucune activité accessoire, même non rémunérée, qui pourrait nuire à l'exécution du contrat.

5. Collaboration entre le DFAE et le mandataire

- 5.1. Le DFAE est seul compétent pour édicter des directives à l'intention du mandataire.
- 5.2. Si le mandat est associé à des fonds de projet administrés, le mandataire désigne un responsable de projet chargé d'entretenir les relations professionnelles avec le DFAE et d'informer régulièrement sur l'avancement du mandat.
- 5.3. Le mandataire informe, par écrit et sans délai, le DFAE de toute situation exceptionnelle découlant de l'exécution du contrat qui est susceptible de mettre en péril sa réalisation et/ou d'entraîner une modification considérable de ses objectifs.

6. Personnel

- 6.1. Le mandataire se charge de recruter le personnel du présent mandat. Ce faisant, il applique les principes de transparence et de loyauté, fonde ses décisions sur des critères objectifs et n'engage que des collaborateurs dotés d'une formation appropriée.
- 6.2. Le mandataire conclut des contrats de travail écrits avec le personnel de projet et respecte les dispositions applicables en matière de droit du travail. Il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en particulier en ce qui concerne l'égalité salariale, les conditions de travail et les normes de protection des travailleurs. Les conditions d'engagement ne doivent pas être plus avantageuses que celles appliquées par le DFAE. Il convient de prévoir des prestations sociales appropriées (assurance, vacances, etc.).
- 6.3. Le mandataire est seul responsable de la sécurité du personnel recruté aux fins du présent mandat et de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité approprié.
- 6.4. Tout changement dans le personnel scientifique et de direction tel qu'il figure dans le budget doit être préalablement approuvé par le DFAE.

7. Assurance, sécurité sociale, TVA et autres taxes

- 7.1. Le mandataire veille à s'assurer lui-même et à assurer son personnel contre tout risque lié à la maladie ou aux accidents. Les primes d'assurance correspondantes sont à sa charge.
- 7.2. Le mandataire s'engage à déduire les cotisations de sécurité sociale exigées par la loi en vigueur pour lui-même et pour ses associés ou collaborateurs, et à verser lesdites cotisations aux institutions d'assurance sociale correspondantes.

- 7.3. En règle générale, les mandats du DFAE sont exemptés de taxes, s'il existe un accord-cadre et/ou des accords de projet conclus entre la Suisse et le pays partenaire prévoyant cette exemption.

Si les autorités compétentes déclarent que le présent mandat est assujéti aux taxes, le mandataire en informe immédiatement le DFAE, afin qu'elle puisse procéder aux adaptations requises dans le budget du mandat.

La rémunération du mandataire n'est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée qu'aux conditions prévues dans la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA).

- 7.4. Dans le cas où le présent mandat est soumis au paiement de taxes, le mandataire est seul responsable du paiement de l'ensemble des frais et taxes prévus par la loi applicable, y compris la TVA.
- 7.5. Si le budget total (rémunération au titre des services fournis + fonds de projet administrés) est égal ou supérieur à 50 000 CHF, le mandataire conclut à sa charge une assurance responsabilité civile d'entreprise lui garantissant une couverture suffisante et conforme au contrat.

8. Acquisition

En cas d'acquisition de services et/ou de biens, le mandataire applique les principes de transparence et de loyauté, tout en tenant compte du prix, de la qualité ainsi que des dispositions légales applicables.

9. Matériel

- 9.1. Le matériel de projet inscrit au budget est acheté par le mandataire au nom et pour le compte du DFAE ou du pays partenaire, selon les dispositions du présent contrat et de l'accord de projet. Les factures doivent être adressées au mandataire.
- 9.2. Le matériel demeure la propriété du DFAE, sauf dispositions contractuelles contraires ou jusqu'à une restitution formelle. Le DFAE décide de l'utilisation ultérieure du matériel avant l'échéance du contrat. Lors de la remise ou de la restitution du matériel, le mandataire établit un rapport correspondant en temps utile.
- 9.3. Le mandataire utilise le matériel de manière appropriée et soignée. Il en tient un inventaire actualisé.
- 9.4. Les escomptes et rabais appliqués dans le cadre de l'acquisition de matériel sont considérés comme des diminutions de coûts. L'affectation du produit de la vente de matériel est décidée d'entente avec le DFAE et son montant doit être inscrit dans les décomptes finaux.

10. Comptes bancaires, versements, intérêts

- 10.1. Le DFAE choisit une des variantes suivantes :

- 1) Le mandataire ouvre, à son siège et en son nom, un compte bancaire pour le projet sur lequel sont versés les fonds prévus pour le projet.

- 2) Le DFAE peut requérir une garantie bancaire du mandataire qui ouvre un compte bancaire conformément à l'art. 10.1.1.
Autrement, elle peut exiger l'ouverture d'un compte bancaire au nom du DFAE sur lequel seront versés les fonds, le mandataire disposant dans ce cas d'une procuration aux fins de décaissements.
- 3) Avec l'autorisation du DFAE, le mandataire peut aussi gérer en son propre nom un seul compte regroupant divers projets.

10.2. Si possible, le compte bancaire ouvert pour le présent mandat produit des intérêts.

10.3. En principe, le DFAE procède à ses versements à une date d'échéance moyenne. Si tel n'est pas le cas, tout intérêt brut généré sur le compte bancaire est considéré comme un produit et comptabilisé au même titre que les autres versements effectués par le DFAE, étant précisé qu'il est déduit lors du versement final.

11. Décomptes, contrôle financier externe

11.1. Le mandataire tient une comptabilité séparée pour le mandat (comptabilité du mandat). La comptabilité est pleinement conforme au contrat et au budget, et fait mention de tous les intérêts, autres produits et ressources supplémentaires mises à disposition par des tiers dans le cadre du présent mandat.

11.2. Le mandataire respecte les principes financiers et comptables suivants :

- Principe de régularité financière
- Adéquation et efficacité du système de contrôle interne (SCI)
- Conformité aux objectifs du mandat et respect du contrat
- Conduite économique des affaires
- Affectation efficace des ressources financières

11.3. Sur demande, les feuilles ou cartes de contrôle du temps de travail doivent être annexées aux décomptes.

En cas de sous-traitance, les factures détaillées du sous-traitant, y compris les pièces justificatives originales y afférentes, doivent être présentées au DFAE.

11.4. Si le contrat prévoit un contrôle financier externe, ce dernier est conduit par une société d'audit indépendante et externe au mandataire, laquelle a été approuvée par le DFAE. L'audit est réalisé conformément aux normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA) ainsi qu'aux normes nationales en vigueur dans le pays d'exécution du mandat, et vérifie l'exhaustivité des transactions comptables et leur conformité avec le contrat. Il certifie que les dépenses effectuées sont conformes aux objectifs poursuivis par le mandat, que les livres comptables ont été dûment tenus et que les ressources financières ont été utilisées de manière économique et efficace. Les dispositions relatives aux mandats d'audit local s'appliquent. Le rapport d'audit est rédigé en allemand, français, anglais ou espagnol.

Si le DFAE en fait la demande, le mandataire doit lui présenter les pièces justificatives originales.

12. Évaluation du mandat

Le mandataire prend acte du fait que le DFAE peut évaluer la qualité des services fournis et déclare accepter que ces données soient traitées au sein du DFAE conformément au droit en vigueur. Il a le droit de consulter ces évaluations selon les termes de la loi précitée.

13. Rapports opérationnels

13.1. Les rapports opérationnels doivent contenir des renseignements sur l'avancement du mandat, sur le degré de réalisation des objectifs poursuivis par le mandat, sur l'impact du mandat et sur le déroulement des activités ainsi qu'un compte rendu des faits et des propositions en vue de la résolution des problèmes en suspens.

13.2. Le rapport est rédigé de manière à être compréhensible pour des experts non scientifiques. Il doit pouvoir être utilisé et soumis à une vérification empirique. Les questions qui ne se prêtent pas à un rapport destiné au gouvernement du pays dans lequel le mandat est exécuté font l'objet d'un rapport séparé, à l'intention du DFAE.

14. Propriété intellectuelle – droits d'auteur

14.1. Dans le cadre du contrat, le résultat du travail du mandataire, les droits d'utilisation et d'exploitation ainsi que tout droit de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur et leur divulgation, demeurent la propriété du DFAE. À la demande expresse du mandataire, la participation de ce dernier sera mentionnée par le DFAE. Sur la base d'un accord séparé, le DFAE peut également autoriser le mandataire à utiliser et/ou à exploiter les droits de propriété intellectuelle gratuitement ou contre rémunération.

14.2. Le mandataire s'engage à répondre à toute prétention de tiers concernant la violation de droits de propriété intellectuelle et à prendre à sa charge tous les frais résultant d'une telle violation, y compris les éventuels dédommagements.

14.3. Le DFAE s'engage à informer immédiatement le mandataire de toute requête de dédommagement et à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter le secret.

14.4. Dans le cas où des dispositions légales spécifiques (p. ex. sur la base de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration) exigeaient la publication par le DFAE d'une information se rapportant au présent mandat, le mandataire accepterait explicitement de ne pas la considérer comme une violation de ses droits de propriété intellectuelle.

15. Confidentialité / publication d'informations

15.1. Tout échange oral ou écrit (extraits compris) entre le DFAE, d'autres instances administratives de la Suisse et le mandataire est confidentiel. Tous les documents se rapportant au contrat, les informations ainsi que les données résultant du contrat qui sont fournis au mandataire dans le cadre de l'exécution du contrat ou que ce dernier est susceptible d'avoir produit, sont confidentiels et ne doivent pas être mis à la disposition de tiers non associés audit contrat ou utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont

été fournis ou produits. Le mandataire attire l'attention de son personnel sur le devoir de discrétion.

15.2. Dans le cas où des dispositions légales spécifiques (p. ex. sur la base de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration) exigeaient la publication par le DFAE d'une information se rapportant au présent mandat, le mandataire accepterait explicitement de ne pas la considérer comme une violation de l'accord de confidentialité (15.1 CG).

15.3. Toute publication et/ou communication ayant trait au projet ou au contrat doit au préalable faire l'objet d'une autorisation écrite du DFAE. Si le DFAE autorise le mandataire à fournir des renseignements sur le contrat, ce dernier doit veiller à garantir la véracité de ses informations.

15.4. Les dispositions mentionnées précédemment restent valables après l'expiration du mandat.

16. Échéances

16.1. En cas de non-respect des échéances du contrat, le mandataire est immédiatement mis en demeure.

16.2. Le cas échéant, le DFAE peut lui appliquer une peine, qui correspondra à une déduction de 1% de la rémunération totale du mandataire par jour de retard.

17. Résiliation prématurée du contrat

17.1. En cas de résiliation prématurée du contrat, les parties s'engagent à faire tout le nécessaire pour réduire à leur minimum les coûts liés à la dissolution du contrat. Le mandataire doit établir un rapport final ainsi qu'un décompte final sur les coûts du mandat, y compris les frais découlant de la fin prématurée du contrat. Si une indemnité forfaitaire est prévue, celle-ci sera calculée sur la base de la durée effective du contrat (frais de dissolution du contrat inclus).

17.2. En cas de résiliation prématurée, le DFAE n'est pas responsable d'une éventuelle perte de gain du mandataire.

18. Dispositions finales

18.1. Le mandataire conserve tous les documents financiers et portant sur l'activité du mandat pendant une durée de 10 ans au moins au terme du mandat, même si la législation locale applicable prévoit une durée moins longue.

18.2. Les documents portant sur l'activité du mandat comprennent les rapports opérationnels, le contrat et son/ses avenant(s), les rapports sur les visites sur place ainsi que tous les autres documents élaborés dans le cadre de l'exécution et de la surveillance du mandat.

18.3. Les documents financiers incluent les livres comptables (grand livre, comptes auxiliaires, journaux, comptes de projet, etc.), toutes les pièces justificatives comptables, les rapports d'audit ainsi que tout autre document, y compris la correspondance se rapportant au mandat.